

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 021 /ARMDS-CRD DU 04 MAR 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRIQUE-AUTO CONTESTANT LE RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES N°0009/F-2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR INFORMATIQUES ET COPIEURS EN TROIS (03) LOTS POUR LE COMPTE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 février 2020 de la Société Afrique-Auto sous le numéro 025 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 02 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamalla SIMPARA**, Secteur privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile, Rapporteur.

Assisté de Messieurs **Hassane TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques **Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Afrique-Auto** : Monsieur Moulekafou Abdoul WAHAB, Directeur Général, Madame Sirantou MOULEKAFU, Comptable et Monsieur Fadiala COULIBALY, Conseiller ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Directeur Adjoint à la DFM, Madame Dinding YEBEDIE, Chef de Division Approvisionnements et Marchés Publics et Monsieur Antoine Gabriel KONARE, Chef de la Section Marchés, Conventions et Baux.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 18 octobre 2019, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale a lancé l'Avis d'Appel d'Offres (AOON) n°0009/F-2020 relatif à la fourniture de consommables pour informatiques et copieurs en trois (03) lots pour lesquels la Société Afrique-Auto a soumissionné ;

Le 30 janvier 2020, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale a informé la Société Afrique-Auto que son offre n'a pas été retenue sans donner les motifs ;

Le 31 janvier 2020, la Société Afrique-Auto a demandé à l'autorité contractante les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue ;

Le 03 février 2020, en réponse à cette demande, l'autorité contractante a informé la Société Afrique-Auto que son offre n'a pas été retenue au motif que « l'autorisation du fabricant présentée ne permet pas de garantir que les produits proposés répondent à la norme de fabrication européenne » ;

Le 06 février 2020, sans au préalable contesté ces motifs devant l'autorité contractante, la Société Afrique-Auto a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'appel d'offres en cause qui a rendu la Décision n°20-015/ARMDS-CRD du 17 février 2020 dont le dispositif est ainsi conçu :

- décide que le recours de la Société Afrique-Auto SARL est irrecevable pour défaut de recours gracieux ;
- ordonné la poursuite de la procédure en cours ;

Le 18 février 2020, la Société Afrique-Auto a exercé un recours gracieux préalable devant l'autorité contractante qui n'a pas répondu audit recours gracieux ;

C'est ainsi que la Société Afrique-Auto a saisi, le 24 février 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester, une seconde fois, le résultat de l'appel d'offres en cause.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que le 03 février 2020, l'autorité contractante a informé la Société Afrique-Auto des motifs du rejet de son offre ;

Considérant que le 06 février 2020, la Société Afrique-Auto, sans au préalable exercé un recours gracieux, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un premier recours pour contester l'Avis d'Appel d'Offres (AOON) n°0009/F-2020 relatif à la fourniture de consommables pour informatiques et copieurs en trois (03) lots ;

Considérant que par Décision n°20-015/ARMDS-CRD du 17 février 2020, le Comité de Règlement des Différends a rejeté le recours de la Société Afrique-Auto pour défaut de recours gracieux et ordonné la poursuite de la procédure en cours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du Code des marchés publics et des délégations de service public modifié, la Société Afrique-Auto disposait de cinq (05) jours ouvrables à compter du 03 février 2020 (date de notification des motifs du rejet de son offre), soit les 4, 5, 6, 7, 10 février 2020 (les 8 et 9 n'étant pas des jours ouvrables) pour exercer le recours gracieux préalable obligatoire prévu par l'article 120.2 dudit Code ;

Considérant que par lettre en date du 18 février 2020, la Société Afrique-Auto a saisi l'autorité contractante pour exercer « un recours gracieux préalable » à **titre de régularisation** ;

Considérant que la Société Afrique-Auto a exercé ce recours gracieux hors du délai réglementaire prévu par l'article 120.4 du Code précité ;

Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de la Société Afrique-Auto irrecevable pour forclusion ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cours ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique-Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le **04 MAR. 2020**

Le Président,

Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

